



Décision n° 2021-DAA-01 du 28 juin 2021 relative à une saisine d'office pour avis portant sur les activités d'approvisionnement de la Polynésie française en hydrocarbures

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 30-1 ;

Vu le code de la concurrence, notamment son article LP. 620-4 ;

Vu le règlement intérieur, notamment son article 154-01 ;

Vu l'avis n° 2016-A-02 du 7 novembre 2016 relatif à la situation de la concurrence dans le secteur du transport des hydrocarbures à destination de la Polynésie française

Adopte la décision suivante :

I. CONTEXTE

1. L'Autorité polynésienne de la concurrence a rendu, en réponse à une saisine du Président de la Polynésie française, un avis n° 2016-A-02 le 7 novembre 2016 concernant la situation de la concurrence dans le secteur des hydrocarbures.
2. Il s'agissait plus particulièrement d'évaluer le fonctionnement de la concurrence dans les activités d'approvisionnement du Pays en hydrocarbures, où sont susceptibles d'apparaître des risques d'abus et/ou d'ententes anticoncurrentielles. L'instruction avait été menée au moment de la renégociation d'une convention tripartite signée par le Pays, les compagnies importatrices de produits pétroliers et les sociétés de transport de ces produits à partir de Singapour et de la Corée du Sud, avec pour objectif d'organiser une mutualisation du transport.
3. Cet avis soulignait notamment la nécessité de s'assurer que le prix du fret reste déterminé par un processus concurrentiel dans le contexte international particulier au sein duquel se déroulent les activités d'approvisionnement de la Polynésie française en hydrocarbures. Il se terminait par plusieurs recommandations dont il serait intéressant de savoir si elles ont été suivies, en tout ou partie.

II. DISCUSSION

4. Aux termes de l'article LP. 620-4 du code de la concurrence, l'Autorité polynésienne de la concurrence peut prendre l'initiative de se saisir pour avis de toute question concernant la concurrence et peut recommander au gouvernement de mettre en œuvre les mesures nécessaires au fonctionnement concurrentiel des marchés.
5. Cinq ans après l'avis susvisé, l'Autorité considère qu'il est approprié de s'interroger à nouveau sur le fonctionnement du secteur, ce qui permettrait de savoir comment ont évolué les conditions concurrentielles d'approvisionnement en hydrocarbures et de mesurer l'impact (ou l'absence d'impact) des recommandations formulées afin de savoir s'il est possible de réduire le prix du fret dans le but de « *stimuler l'activité des entreprises, diminuer le coût de production de l'électricité d'origine thermique et augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs polynésiens et notamment des automobilistes* » (avis, § 177).

DÉCISION

Article unique : L'Autorité polynésienne de la concurrence décide d'examiner l'évolution des conditions de la concurrence dans les activités d'approvisionnement de la Polynésie française en hydrocarbures depuis l'avis 2016-A-02.

Délibéré sur le rapport oral de Mme Véronique Sélinsky, *rapporteuse générale*, par M. Christian Montet, *président par intérim*, Mme Aline Baldassari, Mme Marie-Christine Lubrano et M. Youssef Guenzoui, *membres*.

Le président par intérim,

Christian Montet